



Assemblée générale

Distr. générale
23 septembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Points 138 et 143 de l'ordre du jour

Projet de budget-programme pour 2022

Gestion des ressources humaines

Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que les fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale : membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et Président(e) du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Au paragraphe 8 de la section III de sa résolution [65/268](#), l'Assemblée générale a décidé d'examiner tous les quatre ans les conditions d'emploi et la rémunération, en dehors de la rémunération nette annuelle, des membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et du (de la) Président(e) du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le précédent examen a eu lieu à la soixante-douzième session de l'Assemblée.

2. En application du paragraphe 9 de la section III de ladite résolution, les rapports portant sur cette question seront, à titre exceptionnel et sans créer de précédent applicable à d'autres points de l'ordre du jour, présentés directement à l'Assemblée générale.

II. Historique

3. Dans sa résolution [35/221](#), l'Assemblée générale a décidé que la rémunération et les autres conditions d'emploi des membres à temps complet de la Commission et du (de la) Président(e) du Comité consultatif seraient normalement révisées tous les cinq ans. Le dernier examen en date a eu lieu en 2000, à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée. Dans sa résolution [55/238](#), l'Assemblée a pris acte du rapport correspondant du Secrétaire général ([A/C.5/55/29](#)), dans lequel il a été décidé que le



prochain examen d'ensemble aurait lieu à la soixantième session de l'Assemblée, en 2005.

4. À la suite de l'examen de 2005, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, aux paragraphes 4 et 5 de sa résolution [58/266](#), d'appeler son attention sur la question des conditions d'emploi et de la rémunération des trois intéressés lorsque la rémunération annuelle des personnes assurant la présidence de la Commission ou du Comité consultatif devenait inférieure à la rémunération de sous-secrétaire général(e), au plus tôt lors de sa soixante-troisième session, et décidé que, du fait de l'application de cette méthode, il ne serait plus procédé aux examens d'ensemble quinquennaux visés au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général ([A/C.5/57/35](#)). Un rapport a par la suite été présenté à l'Assemblée à sa soixante-troisième session ([A/63/354](#)). Dans sa décision 63/550 B, l'Assemblée a cependant décidé de reporter l'examen de la question à sa soixante-quatrième session. Le même rapport a donc été présenté à l'Assemblée à sa soixante-quatrième session, dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011, mais aucune décision n'a été prise.

5. L'Assemblée générale s'est ensuite penchée sur la question à sa soixante-cinquième session, en 2011, examinant un rapport qui portait sur la question ([A/65/676](#)). Elle a approuvé les recommandations et conclusions du Comité consultatif, qui concernaient notamment l'établissement d'un mécanisme d'ajustement automatique de la rémunération annuelle nette des trois fonctionnaires (voir [A/65/767](#)). Dans sa résolution [65/268](#), l'Assemblée a décidé que la rémunération nette annuelle de ces trois hauts responsables ferait l'objet d'un ajustement au titre du coût de la vie correspondant à la variation annuelle du traitement médian du barème des traitements de base nets des fonctionnaires de plus haut rang du Secrétariat, c'est-à-dire des secrétaires généraux adjoints et des sous-secrétaires généraux. Dans la même résolution, l'Assemblée a également décidé de revoir tous les quatre ans les autres éléments des conditions d'emploi des trois fonctionnaires.

6. En application de la résolution [46/192](#) de l'Assemblée générale, la rémunération considérée aux fins de la pension des membres à temps complet de la Commission et du (de la) Président(e) du Comité consultatif fait également l'objet d'ajustements effectués aux mêmes dates et selon le même pourcentage que les ajustements applicables à leur rémunération annuelle.

7. Les éléments des conditions d'emploi et de la rémunération, autres que la rémunération nette annuelle (et, par défaut, les prestations dues après le départ à la retraite), des trois intéressés font l'objet d'un examen tous les quatre ans. L'Assemblée générale, dans la section III de sa résolution [70/244](#), a décidé que le régime révisé de l'indemnité pour frais d'études des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur serait appliqué à compter de l'année scolaire ou universitaire en cours au 1^{er} janvier 2018 et a également approuvé le nouveau régime applicable à la réinstallation des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, avec effet au 1^{er} juillet 2016, qui prévoit notamment le versement d'une indemnité d'installation en remplacement de la prime d'affectation et redéfinit les modalités de prise en charge du déménagement (y compris une formule de versement forfaitaire en lieu et place du déménagement complet). Dans son rapport à l'Assemblée ([A/72/366](#)), le Secrétaire général a informé l'Assemblée que le régime révisé d'indemnité pour frais d'études et le nouveau dispositif de réinstallation devaient être étendus aux membres à temps complet de la Commission et au (à la) Président(e) du Comité consultatif. L'Assemblée a examiné la question à sa soixante-douzième session et pris acte, dans sa résolution [72/262](#) A, du rapport du Secrétaire général.

8. Le Secrétaire général souhaite donc revenir sur son précédent rapport sur la question ([A/72/366](#)) et mettre à jour les informations qui y figurent. Afin de faciliter cette démarche, le présent rapport est divisé en quatre parties : rémunération

(indemnité spéciale), autres conditions d'emploi, incidences financières et prochain examen d'ensemble.

III. Rémunération (indemnité spéciale)

9. Le montant de l'indemnité spéciale versée aux personnes assumant la présidence de la Commission ou du Comité consultatif en raison des responsabilités supplémentaires qui leur incombent a été révisé pour la dernière fois en 2000 et fixé à 10 000 dollars par an par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/238. Aucune modification de ce montant n'est proposée à ce stade.

IV. Autres conditions d'emploi

10. À ce stade, aucune modification de l'application des autres conditions d'emploi des membres à temps complet de la Commission et du (de la) Président(e) du Comité consultatif n'est proposée. Ces conditions sont énumérées à l'annexe du présent rapport.

V. Incidences financières

11. L'Assemblée générale, dans sa résolution 65/268, a approuvé le rétablissement du rapport convenu entre la rémunération des membres à temps complet de la Commission et du (de la) Président(e) du Comité consultatif et celle des plus hauts fonctionnaires en ce qui concerne la rémunération nette et les prestations dues après le départ à la retraite. La rémunération annuelle nette des trois intéressés est ajustée au coût de la vie selon les modalités exposées au paragraphe 5 ci-dessus. Il en est donc rendu compte dans les rapports connexes sur l'exécution du budget, qui sont ensuite soumis à l'Assemblée.

VI. Prochain examen d'ensemble

12. En application de la décision que l'Assemblée a prise dans sa résolution 65/268, le prochain examen d'ensemble sera mené à la quatre-vingtième session de l'Assemblée.

VII. Conclusions et recommandations

13. **L'Assemblée générale est invitée à prendre note du présent rapport.**

Annexe

Conditions d'emploi et rémunération des membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et du (de la) Président(e) du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Les membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et le (la) Président(e) du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires peuvent prétendre aux conditions d'emploi et de rémunération suivantes :

- a) Traitement annuel (net) de 235 772 dollars (en septembre 2021) ;
- b) Pour les personnes assumant la présidence de la Commission ou du Comité consultatif uniquement : indemnité spéciale annuelle (ne faisant l'objet d'aucun ajustement intermédiaire fondé sur l'évolution de l'indice du coût de la vie) de 10 000 dollars ;
- c) Prestations dues après le départ à la retraite : en application de la résolution [37/131](#) de l'Assemblée générale, les intéressés se sont affiliés à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément à l'article supplémentaire B des Statuts de la Caisse ;
- d) Rémunération considérée aux fins de la pension de 303 369 dollars (en septembre 2021) ;
- e) Indemnisation en cas de maladies, accidents ou décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies, prévue par les dispositions du plan d'indemnisation initialement autorisé par l'Assemblée générale dans sa résolution [458 \(V\)](#), et par les dispositions promulguées par le Secrétaire général régissant cette indemnisation, dont la dernière révision ([ST/SGB/103/Rev.1](#)) a été approuvée par l'Assemblée dans sa résolution [34/233](#) ;
- f) Indemnité de subsistance en cas de déplacement professionnel ;
- g) Frais de voyage identiques à ceux auxquels peuvent prétendre les autres membres du Comité et de la Commission, conformément au Règlement régissant le paiement des frais de voyage et des indemnités de subsistance dans le cas des membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies ([ST/SGB/107/Rev.6](#)), au moment de leur nomination et de leur cessation de service ;
- h) À la suite de l'adoption de la résolution [72/262 A](#) de l'Assemblée, le nouveau régime applicable à la réinstallation des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, approuvé par l'Assemblée à la section III de sa résolution [70/244](#), avec effet au 1^{er} juillet 2016, a été étendu aux membres à temps complet de la Commission et au (à la) Président(e) du Comité consultatif, leur donnant ainsi droit aux frais de déménagement occasionnés par la réinstallation ou à l'envoi non accompagné d'effets personnels et de mobilier selon les modalités applicables aux fonctionnaires de rang supérieur de l'ONU, y compris la formule de la prime de réinstallation en lieu et place de l'envoi non accompagné ou des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation ;
- i) Indemnité pour frais d'études : au paragraphe 2 de sa résolution [40/256](#), l'Assemblée a approuvé la recommandation que le Comité consultatif avait formulée au paragraphe 11 de son rapport ([A/39/7/Add.1](#)), accordant ainsi aux membres à temps complet de la Commission et au (à la) Président(e) du Comité consultatif le remboursement des frais de scolarité effectifs de leurs enfants à charge

(remboursement soumis à des conditions particulières et jusqu'à concurrence du même plafond que celui auquel peuvent prétendre les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur). Le régime révisé de l'indemnité pour frais d'études applicable aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, approuvé par l'Assemblée à la section III de sa résolution 70/244, a été étendu aux membres à temps complet de la Commission et au (à la) Président(e) du Comité consultatif à compter de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2018, conformément à la résolution 72/262 A de l'Assemblée ;

j) Indemnité d'installation : à leur arrivée au lieu d'affectation, les intéressés reçoivent une indemnité d'installation équivalant à 30 jours d'indemnité journalière de subsistance au taux en vigueur dans le lieu d'affectation à leur date d'arrivée, ce à quoi sont ajoutés, le cas échéant, 30 jours d'indemnité journalière à 50 % de ce taux pour chacun des membres de leur famille qui remplissent les conditions requises et pour lesquels ces personnes ont eu droit au paiement des frais de voyage vers le lieu d'affectation lors de leur engagement initial. Les intéressés reçoivent, en sus, une somme forfaitaire équivalant à un mois de traitement net ;

k) Congé dans les foyers : conformément à la disposition 5.2 du Règlement du personnel, l'ONU couvre les frais de voyage vers le pays d'origine pour un certain nombre d'occasions au cours d'une période de service de quatre ans ;

l) Indemnisation des ayants droit en cas de décès en exercice (notamment par une indemnité forfaitaire égale à un mois de la rémunération annuelle de l'intéressé(e) par année de service, sous réserve d'un minimum de trois mois et d'un maximum de neuf mois) ;

m) Possibilité de s'affilier au plan d'assurance maladie du Siège en payant le montant intégral de la prime.

2. Les membres à temps complet de la Commission et le (la) Président(e) du Comité consultatif ne peuvent prétendre à ce qui suit :

- a) Indemnité pour charges de famille ;
- b) Allocation-logement ;
- c) Indemnité de représentation ;
- d) Compensation, au moment de la cessation de service, des jours de congé annuel accumulés ;
- e) Prime de rapatriement.